



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ N°AM2505210636

Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur le secteur de Saint-Gilles les Bains à l'occasion de la Guinguette Saint-Gilloise, du 30 mai au 1er juin 2025

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée ;
- VU les dispositions des articles L2213-1 à L 2213 -4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 du Code de la Route ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
- VU le guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement de voie publique (ministère de l'intérieur d'octobre 2018) ;
- VU l'arrêté municipal n°AM 22111100 du 2 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- VU la requête de la directrice de l'Office de Tourisme de l'Ouest en date du 10 avril 2025, Madame Stéphanie JAUTZY – tél 0692.67.64.16 ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur le secteur de Saint Gilles les Bains, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « La Guinguette Saint-Gilloise » ;
- **Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette modification peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis par l'entreprise ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « les Guinguettes Saint-Gilloise » les mesures suivantes seront prises sur les voies ci-dessous à Saint Gilles les Bains, **du vendredi 30 mai au dimanche 1<sup>er</sup> juin 2025** :

- **La circulation et le stationnement seront interdits sur les parkings suivants :**
  - les deux côtés du parking Séraphin seront réservés pour l'installation de la fourrière, **du vendredi 30 mai à partir de 19h00 au dimanche 1<sup>er</sup> juin 2025 18h00,**
  - le parking Ganem sera réservé pour l'installation du poste de secours, **du vendredi 30 mai à partir de 05h00 au dimanche 1<sup>er</sup> juin 2025 18h00 ;**
  - le stationnement sera interdit sur une partie du parking au droit du n°160 rue du Général de Gaulle, pour faciliter la circulation des véhicules, **du vendredi 30 mai à partir de 05h00 jusqu'au dimanche 1<sup>er</sup> juin 2025 à 02h00 du matin ;**

- le stationnement sera interdit sur certaines places des rues de la Plage, Roland Garros, de la Poste, de Saint Laurent et du Saint Alexis, cela afin de permettre la giration des véhicules. Ces places seront repérées par les services techniques communaux.
- **La circulation et le stationnement seront interdits du samedi 31 mai 2025 à partir de 15h00 jusqu'au dimanche 1<sup>er</sup> juin 2025 à 02h00 du matin :**
  - rue du Général de Gaulle portion comprise entre la rue de la Plage et la rue du Saint Alexis,
  - rue Saint-Laurent, portion comprise entre la rue du Général de Gaulle et la rue du Saint Alexis,
  - rue de l'Ancienne Mairie,

Des déviations seront mises en place par la rue de la Plage - Sauf poids lourds de + 3,5 (hors véhicules de secours) et par le parking au droit du n°160 rue du Général de Gaulle à Saint- Gilles les Bains ;
- **L'arrêt et le stationnement seront interdits rue de la Poste du samedi 31 mai à partir de 5h00 jusqu'au dimanche 1<sup>er</sup> juin 2025 à 02h00 du matin :**
  - portion comprise entre les rues Roland Garros et du Général de Gaulle.
- **L'accès à la rue du Général de Gaulle sera interdit aux intersections suivantes du samedi 31 mai à partir de 15h00 jusqu'au dimanche 1<sup>er</sup> juin 2025 à 02h00 du matin:**
  - rue du Saint Louis au droit du n°11 en intersection avec la rue du Général de Gaulle,
  - rue de l'Ancienne Mairie au droit du n°62 et n°66 en intersection avec la rue du Général de Gaulle,
  - rue de l'Ancienne Mairie au droit du n°74 et n°77 en intersection avec la rue du Général de Gaulle,
  - rue Soubaya Daly en intersection avec la rue du Général de Gaulle,
  - ruelle située au droit du n°95 en intersection avec la rue du Général de Gaulle,
  - ruelle située au droit du n°127 en intersection avec la rue du Général de Gaulle ;
- **La circulation sera mise en double sens du samedi 31 mai à partir de 15h00 jusqu'au dimanche 1<sup>er</sup> juin 2025 à 02h00 du matin :**
  - chemin Summer n°1 portion comprise entre l'Impasse du Calvaire et la rue du Général de Gaulle ;
  - rue du Saint-Alexis, portion comprise entre le parking Ganem et le n°24 rue du Saint-Alexis

- **La circulation sera mise en sens unique nord/sud du samedi 31 mai à partir de 15h00 jusqu'au dimanche 1<sup>er</sup> juin 2025 à 02h00 du matin :**
  - rues de la Plage, Roland Garros, de la Poste, de Saint Laurent et Saint Alexis (y compris riverains, les professionnels des rues concernées, les véhicules de secours et forces de l'ordre) ;
- **La circulation sera interdite aux véhicules type poids lourds de plus de 3.5t, sur la rue du Général de Gaulle, portion comprise entre la RN1A et la rue Bottard du samedi 31 mai à partir de 15h00 jusqu'au dimanche 1<sup>er</sup> juin 2025 à 02h00 du matin, des déviations seront mises place aux intersections :**
  - rue du Général de Gaulle/chemin Summer n°1 en direction du nord,
  - RN1A/rue du Général de Gaulle au niveau du rond-point,
  - RN1A/rue du Général de Gaulle au niveau du rond-point « Chic Escale ».

**ARTICLE 2** : Un passage doit être réservé pour les véhicules de secours et de sécurité.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs de la manifestation conformément au guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique (**ministère de l'intérieur d'octobre 2018 à télécharger sur le site internet [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)**).

Ces derniers pourront être tenus pour responsables des accidents survenant sur les lieux dus au manquement de signalisation adéquate.

**ARTICLE 4** : Compte tenu de la configuration particulière et du gabarit restreint des voies de desserte de l'agglomération de Saint-Gilles-les-Bains ainsi que de la nécessité de disposer d'accès libérés de tout véhicule permettant le passage des véhicules de police, de secours et de lutte contre l'incendie, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement le long des voies désignées à l'article 1<sup>er</sup> sera considéré comme gênant la circulation publique au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière sur un lieu désigné par l'Autorité publique (**parking SERAPHIN**) si le conducteur est absent ou refuse de faire cesser le stationnement gênant sans préjudice des poursuites pénales prévues par la législation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Les commerçants partenaires de la manifestation seront autorisés à titre exceptionnel à disposer le long de la rue Général de Gaulle, dans la partie fermée à la circulation publique, des tables et des chaises au profit de leur clientèle. **Ils devront être enlevés au plus tard le dimanche 1<sup>er</sup> juin 2025 à 01h00 pour permettre la réouverture de la voie à la circulation publique à 02h00.**

**ARTICLE 6** : Il est interdit aux commerçants occupant la voie publique de placer sur celle-ci des réchauds, appareils de cuisson, câbles électriques et d'une façon générale tout objet ou matériel susceptible de présenter un danger pour la sécurité du public ou des tiers ou de constituer une gêne au libre passage des véhicules de police, de secours et de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 7** : Chaque commerçant est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à l'ordre et à la salubrité public, notamment en ce qui concerne la vente de boissons pour laquelle il devra obtenir toutes les autorisations administratives requises à cet effet et se conformer rigoureusement aux dispositions du Code des débits de boissons.

**ARTICLE 8**: Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement le long de l'ensemble des voies désignées à l'article 1 sera considéré comme gênant la circulation publique au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière sur un lieu désigné par l'Autorité publique.

**ARTICLE 9** : Le Directeur Général des Services, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, notifié à l'intéressée.

Fait à SAINT-PAUL,

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.